

09-12-53-04

COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

1 ep. BC
1 ep. N.B.D

SC
16 DEC. 2009
B867

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais

Lille, le 7 décembre 2009

Service :
Energie Climat Logement Aménagement du Territoire
Division : Aménagement du territoire

Le Directeur régional

Numéro d'enregistrement :
Référence : TA/EP 2009-10-07- 83
Vos réf. :

à

Affaire suivie par Thibaud Asset
thibaud.asset@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 59 57 83 31 - Fax : 03 59 57 83 00
107 Boulevard de la Liberté
59041 Lille cedex

Monsieur le Sous-Préfet
1 rue Gossuin
B.P. 207
59363 Avesnes-Sur-Helpes Cedex

Objet : évaluation environnementale-
projet de réhabilitation urbaine de la place du 8 mai
et de la Fache Bouvier à Aulnoye-Aymeries

En application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le projet de requalification urbaine de la place du 8 mai et de la Fache Bouvier sur la commune d'Aulnoye-Aymeries est soumis à évaluation environnementale. L'avis de l'autorité environnementale ci-joint porte sur le dossier transmis en date du 23 octobre 2009.

Cet avis doit être joint au dossier d'enquête publique et doit faire l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture du Nord.

Michel Pascal

Copie : Préfecture du Nord, DRCT
Mme N. Desmets
DREAL Service
Connaissance
M. le Maire
d'Aulnoye-Aymeries

Présent
pour
l'avenir

P.J. : avis de l'Autorité
environnementale

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00 -18h00
Tél. : 03 20 13 48 48 - fax : 03 20 13 48 78
44, rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille cedex
www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

"certifiée Iso 9001 : 2000"

COPIE

**LE PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD**

Lille, le

14 DEC. 2009

Objet : évaluation environnementale-
projet de réhabilitation urbaine de la place du 8 mai
et de la Fache Bouvier à Aulnoye-Aymeries

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le projet de requalification urbaine de la place du 8 mai et de la Fache Bouvier sur la commune d'Aulnoye-Aymeries est soumis à évaluation environnementale. L'avis de l'autorité environnementale porte sur le dossier transmis en date du 23 octobre 2009.

Le projet concerne la restructuration des équipements de la place du 8 mai 45 : la médiathèque, le centre social et l'école Anne Franck, la démolition des immeubles sis sur et aux abords de la place du 8 mai 45, la construction d'un nouvel espace multiculturel (théâtre, salle de répétition, salle de danse, école de musique et autres services culturels) et la construction de logements sociaux ou accession au droit de la rue Mirabeau.

Monsieur le Sous-Préfet
1 rue Gossuin
BP n° 207
59363 Avesnes-sur-Helpe cedex

Copie
à Monsieur le Maire d'Aulnoye-Aymeries
pl Docteur Guersant
59620 Aulnoye-Aymeries

à DREAL Nord Pas-De-Calais,
service connaissances

Qualité de l'étude d'impact :

En ce qui concerne la forme du dossier, on peut regretter l'absence de plans et profils lisibles du projet ainsi que des plans d'aménagement paysagers du site, ce qui nuit à la bonne compréhension du dossier. Des plans représentant le site avant et après travaux permettraient une meilleure compréhension du devenir du site et de la nature des aménagements prévus.

En ce qui concerne la prise en compte des richesses naturelles et les espaces naturels agricoles (2° de l'alinéa II de l'article R.122-3 du code de l'environnement), le dossier se limite à présenter les périmètres de protection et les périmètres d'inventaires existants. Cette approche semble s'expliquer par le caractère exclusivement urbain du site. Or, un certain nombre d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement (rapaces, chiroptères, avifaune des parcs et jardins) sont susceptibles d'être présentes au sein du site.

L'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur la faune et la flore, les sites et paysages, les milieux naturels et les équilibres biologiques est inexistante.

Les mesures proposées dans le dossier vis à vis de la préservation de la faune, la flore et les milieux naturels sont quasi inexistantes ou s'apparentent à des mesures d'intégration paysagère. Les plantations ornementales envisagées dans le cadre de ce projet ne semblent pas cohérentes avec les recommandations du Parc Naturel Régional de L'Avesnois. En ce sens, le maître d'ouvrage doit donc vérifier la cohérence de son projet avec les principes de la charte du Parc.

Pour information la circulaire n° 93-73 du 27/09/93 prise pour l'application du décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, précise que l'étude d'impact doit présenter la méthodologie utilisée pour réaliser celle-ci en indiquant par exemple les dates et la durée des analyses de terrain effectuées ainsi que les auteurs et les qualités des personnes ayant réalisées l'expertise écologique et les méthodologies d'inventaires pour la flore et la faune. L'étude d'impact ne contient pas de volet méthodologique développé.

Le volet eau de l'étude d'impact est incomplet et ne permet pas d'appréhender correctement l'état initial du site. Ainsi, dans une région où 96% de l'eau potable proviennent des nappes souterraines, il serait nécessaire de préciser l'état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau souterraine. La carte A1 du SDAGE Artois-Picardie indique pourtant que le secteur d'étude est situé dans une zone déficitaire en eau et la carte B3 du SDAGE, actuellement en vigueur, indique que les eaux souterraines sont à protéger en priorité. Ces aspects ne sont pas évoqués dans l'étude d'impact. Le dossier n'indique pas non plus la vulnérabilité de la nappe ni même la localisation des captages d'eau potable situés à proximité.

Le projet prévoit une augmentation du nombre de logements (de 223 actuellement à 285 logements futurs) qui va s'accompagner d'une augmentation des volumes d'eau potable consommée et une augmentation des volumes d'eaux usées rejetées, dans un secteur où la ressource en eau est déficitaire. Des mesures de réduction d'impact doivent être envisagées pour ne pas surexploiter davantage les ressources en eau existantes (récupération et recyclage de l'eau de pluie, économie d'eau...).

Le dossier ne précise pas le caractère inondable du bassin versant concerné alors que la Sambre fait l'objet d'un atlas des zones inondables et fait l'objet d'un Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation approuvé.

L'état des lieux pourrait s'appuyer sur l'état des lieux validé dans le cadre de la réalisation du SAGE Sambre.

En ce qui concerne l'état initial de l'assainissement du quartier, le dossier est ambigu. En effet, la page 29 précise que « A l'heure actuelle, le quartier de la place du 8 mai et de la Fache Bouvier est constitué d'un réseau séparatif se rejetant dans la station d'épuration » mais en page 30, il est indiqué que « les eaux pluviales débouchent à la Sambre. » Qu'en est-il exactement ? Le réseau est-il séparatif ou unitaire et se rejette-t-il à la station d'épuration ou à la Sambre.

Le projet prévoit l'aménagement de bassins de tamponnement, de noues et de tranchées drainant sur un certain nombre de secteurs du projet mais une gestion qualitative et quantitative de l'ensemble des eaux pluviales du site ne semble pas prévue. Cette gestion différentielle des eaux pluviales par secteur s'appuie sur une comparaison des surfaces imperméabilisées avant et après travaux.

Cette approche et surtout l'absence de mesures de gestion des eaux pluviales d'un certain nombre de secteurs ne semble pas cohérente avec les enjeux, dans la mesure où le secteur d'étude se situe au niveau d'un bassin versant connaissant régulièrement des problèmes d'inondation, et où la plupart des zones d'expansion de crue naturelles ont été urbanisées. De surcroît, cette approche différentielle ne tient pas compte des dysfonctionnements des réseaux d'assainissement ni même des problèmes d'inondation locaux

Ainsi, l'ensemble du site projet devrait faire l'objet d'une gestion durable des eaux pluviales.

Conformément aux dispositions du SDAGE Artois-Picardie, la gestion des eaux de ruissellement à la parcelle et donc l'infiltration doit être privilégiée. La gestion des eaux de ruissellement prévue sur le site ne semble donc pas compatible avec les dispositions C19 (Employer, dans les secteurs urbanisés des agglomérations, les techniques alternatives, pour éviter les ruissellements directs et des bassins d'orages de capacité suffisante) et D10 (Mettre en œuvre des techniques anti-ruissellement à l'occasion d'aménagements nouveaux ou de travaux de réfection en zones rurales, comme en zones urbaines (terrasses vertes, chaussées poreuses...), notamment dans les bassins versants les plus sensibles aux crues) du SDAGE Artois-Picardie. Des techniques dites alternatives pourraient être envisagées comme la réduction des surfaces imperméabilisées, récupération des eaux de pluies, la mise en place de chaussées réservoirs et de toitures et parking végétalisés.

Un certain nombre d'aménagements (noues, infiltration, tranchées drainantes) semblent répondre à ces dispositions. Toutefois, il existe une certaine ambiguïté, puisqu'on peut lire en page 66 « les ouvrages d'infiltration mis en place pourront infiltrer une quantité d'eau équivalente à celle d'une pluie mensuelle... » mais en page 80 du même dossier il est précisé que « les noues sont naturellement étanches du fait d'un coefficient de perméabilité moyen de l'ordre de 10^{-7} . Le sous-sol est-il imperméable comme semble le démontrer le coefficient de perméabilité, auquel cas l'infiltration évoquée page 66 est quasi impossible.

L'intégration du dossier loi sur l'eau permettrait d'apporter des éléments de réponse aux remarques ci-dessus. La rédaction de l'étude d'impact doit par ailleurs être précisée pour assurer une parfaite lisibilité.

En ce qui concerne la problématique des transports, le dossier indique que des comptages routiers ont été effectués mais ces données ne sont pas exploitées. Ainsi aucun état initial des conditions de déplacement n'est présenté. Il est donc impossible d'apprécier les incidences du projet sur les conditions de circulation aux environs du projet et donc les incidences induites (pollution, nuisance sonores, gaz à effet de serre). Or l'augmentation du nombre de logements et l'implantation d'activité de divertissement va semble-t-il s'accompagner d'une augmentation du trafic localement et engendrer une augmentation des nuisances associées. Les conséquences de l'augmentation du trafic routier et des incidences associées (nuisances sonores, pollution de l'air, sécurité, condition de déplacement, effet de serre...) ne sont pas traitées.

Le dossier précise en introduction que « la reconstruction va permettre de réaliser une nouvelle organisation spatiale de la commune et de concevoir un quartier en phase avec les concepts de développement durable ». Or le dossier ne contient aucune approche durable des déplacements puisque le projet ne semble pas prévoir de desserte par les transports en commun.

Le développement de modes de déplacement alternatifs en particulier pour les déplacements domicile travail ne semble pas prévu puisque les aménagements envisagés ne concernent que les déplacements par la route. En effet, l'aménagement ponctuel de pistes cyclables ne permet pas de répondre aux contraintes liées aux déplacements domicile-travail extra-communal.

Le chapitre impacts sur l'environnement conclut par l'absence d'incidence du projet sur l'environnement or le dossier contient un chapitre relatif aux mesures compensatoires. Il semble y avoir une confusion entre mesures d'accompagnement (intégration paysagère), mesures de réduction d'impact (gestion des eaux pluviales) et mesures compensatoires.

L'étude d'impact se limite à affirmer l'absence d'impact sur l'environnement sans justification. Le projet est susceptible d'avoir des incidences indirectes et temporaires sur l'environnement en particulier en phase travaux. Cependant, le dossier ne contient pas de réelle évaluation des incidences en phase travaux (gestion des eaux, gestion des déblais/remblais, trafic poids lourds, nuisances sonores). Ainsi, le dossier ne semble pas complet vis-à-vis des articles L. et R. 122-3 du code de l'environnement.

Le dossier doit en outre préciser si le projet est soumis à des contraintes liées à l'archéologie préventive, à la présence de sites classés ou inscrit et à la présence de monuments historiques.

Prise en compte effective de l'environnement :

En ce qui concerne la compatibilité du projet avec les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009, la localisation du projet en milieu urbain dense (réhabilitation urbaine), situé à proximité du centre ville est tout à fait cohérente avec les orientations de l'article 7 (lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, lutter contre l'étalement urbain).

Cependant, le dossier ne présente pas les mesures visant à assurer une desserte du quartier par les transports en commun alors même que la nature des aménagements (théâtre, école de musique, centre multiculturel) est susceptible d'accentuer les déplacements et donc les émissions de gaz à effet de serre. Le dossier ne présente pas non plus les mesures qui seront envisagées en terme de construction pour limiter, réduire voire supprimer l'émission de gaz à effet de serre. En cela le dossier ne démontre pas la compatibilité de l'aménagement avec les orientations de l'article 11. (objectif général de réduction des émissions de gaz à effet de serre visé par la loi Grenelle).

Ainsi, la prise en compte des orientations de la loi Grenelle ne semble pas effective dans le cadre de ce dossier et des mesures sont donc attendues vis à vis des orientations suivantes :

- Réduire les consommations d'énergie des bâtiments (mise en place d'une démarche d'éco-construction visant l'efficacité énergétique et la maîtrise des consommations),
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (en phase travaux en utilisant par exemple des filières courtes de provenance des matériaux des modes alternatifs de transport des matières premières et en phase d'exploitation avec la maîtrise de l'énergie, l'amélioration de la desserte par les transports en commun et pour les vélos),
- Créer ou renforcer les infrastructures de transport en commun (amélioration de la desserte par les transports en commun et pour les vélos),
- Préserver la biodiversité notamment au travers de la conservation, la restauration de continuités écologiques (plantation d'arbres permettant de connecter les boisements de la commune et création de bassin paysager),
- Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun,
- Développer l'usage des transports collectifs de personnes (caractère prioritaire) (amélioration de la desserte de la gare et incitation à l'utilisation des transports en commun).

Conclusion :

En conclusion, malgré l'absence d'enjeux environnementaux majeurs, les lacunes de l'étude d'impact restent conséquentes en particulier en matière d'eau.

La prise en compte de l'environnement (au regard de la loi Grenelle) est également insuffisante.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "F. Auriol", is written over a horizontal line.